

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE n° 23-AT-177
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE PAUL CEZANNE (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, L. 2213-1 à L. 2213-6, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Considérant l'activité commerciale de la Terrasse des Bords de Marne installée place Montgomery, rue Paul Cézanne, il convient de réglementer provisoirement le stationnement à cet endroit,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera autorisé à cheval sur le trottoir, rue Paul Cézanne, du 29 avril au 1^{er} octobre 2023, du mercredi au dimanche, de 10h30 à 23h00.

ARTICLE 2

Tout conducteur désirant stationner sur cette voie devra faire apparaître sur son véhicule en stationnement la dérogation délivrée par l'établissement « La Terrasse ».

ARTICLE 3

Le dispositif de contrôle devra être apposé sur la face interne (ou à proximité immédiate) du pare-brise, de façon à pouvoir être facilement consultés de l'extérieur, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 4

Il sera fait application de l'article R-417-10 du Code de la Route pour tout véhicule ne respectant pas les dispositions citées à l'article 2.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire et maintenues pendant toute la durée de l'activité éphémère.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déferés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

Certifié exécutoire

Acte publié le 27 / 04 / 2023

Neuilly-Plaisance, le 21 avril 2023

Christian DEMUYNCK

Maire

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra être attaqué en recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)